

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Ref: PAIC/ LS

Annecy, le 26 octobre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE nº PAIC 2016-0077

d'enregistrement relatif à l'exploitation et l'extension d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages par la société PRECIALP à AYZE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnement (travail mécanique des métaux et alliages);

VU le récépissé de déclaration délivré à la société PRECIALP le 19 juillet 2006 pour une installation de travail mécanique des métaux d'une puissance installée de 423,6 kW;

VU la demande présentée le 8 avril 2016 par la société PRECIALP pour l'enregistrement, à titre de régularisation et extension, d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (décolletage et usinage principalement) exploitée au sein de son établissement sis 424 route de Cluses sur le territoire de la commune d'AYZE;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement, les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et les aménagements de certaines de ces prescriptions sollicités par l'exploitant;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0030 en date du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'AYZE en date du 30 mai 2016;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BONNEVILLE en date du 21 juin 2016;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 28 septembre 2016, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que les aménagements sollicités par la société PRECIALP, visant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter, en application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé au regard de la situation déjà existante des installations au sein de l'établissement;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article_1er

L'installation de travail mécanique des métaux et alliages, faisant l'objet de la demande du 8 avril 2016 susvisée de la part de la société PRECIALP dont le siège social se situe 424 route de Cluses à 74130 AYZE, est enregistrée.

La dite installation est exploitée au sein de l'établissement de la société PRECIALP sis à la même adresse.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2

L'installation exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Travail mécanique des métaux et alliages (décolletage et usinage principalement)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 4000 kW (2650 kW actuellement)	2560-B-1	E
(*) E : enregistrement			

A titre d'information, l'établissement exploite également les installations classées soumises à déclaration suivantes :

- deux fours de trempe et recuit des métaux,
- deux tunnels de lavage mettant en œuvre un produit lessiviel,
- deux machines à laver pour le dégraissage des pièces fabriquées, mettant en œuvre un solvant organique non halogéné,
- trois bols de tribofinition (vibro-abrasion).

Article 3

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société PRECIALP datée du 8 avril 2016.

Elles respecteront les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnement, dont certaines sont aménagées par le présent arrêté suivant les modalités établies aux articles 4 à 8 ciaprès.

Article 4 - Conditions d'implantation de l'installation

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions d'implantation de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Toutefois, cette distance ne s'appliquera pas à la zone 4 telle que définie dans le dossier accompagnant la demande de la société PRECIALP en date du 8 avril 2016, située en bordure de la rivière Arve, dès lors que :

- la dite zone n'accueille pas de machines de travail mécanique des métaux ou d'équipements annexes nécessaires au fonctionnement de ces machines,
- l'espace séparant la dite zone des limites de propriété du site est suffisant pour permettre en toutes circonstances aux services de secours d'y faire évoluer sans difficulté leurs engins.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 5 - Dispositions constructives des locaux à risque d'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant des dispositions constructives pour les locaux à risque d'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent pour ce qui a trait à l'installation de travail mécanique des métaux et alliages.

Les locaux qui accueillent l'installation de travail mécanique des métaux et alliages pourront être constitués d'une structure et de parois métalliques.

Néanmoins, des murs présentant les caractéristiques minimales de réaction au feu A1 ou A2 s1 d1 selon la norme NF EN 13 501-1, et de résistance au feu au moins REI 90, sépareront la zone 1 de la zone 2 et la zone 1 de la zone 5, telles que définies dans le dossier accompagnant la demande de la société PRECIALP en date du 8 avril 2016.

Les portes de communication séparant les zones précitées présenteront des caractéristiques de résistance au feu au moins El 90.

Plus généralement, les locaux accueillant l'installation de travail mécanique des métaux seront aménagés de façon à s'opposer le plus efficacement possible à la propagation d'un incendie.

Les bureaux seront isolés des zones de travail mécanique des métaux par tout moyen approprié.

Article 6 - Désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions de désenfumage des locaux à risque d'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Les locaux existant à la date de notification du présent arrêté devront être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et les amenées d'air, conformément à l'Instruction Technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Ces dispositifs seront adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ils seront composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). Les commandes d'ouverture manuelle seront reportées près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.

Toute extension des locaux exposés à des risques d'incendie, intervenant après la date de notification du présent arrêté, devra respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 7 - Moyens de lutte contre un incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les moyens de lutte contre un incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

L'installation devra disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou les produits de décomposition thermique de ces derniers,
- de trois poteaux incendie situés à 200 mètres au plus de l'installation, raccordés au réseau public et d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, dont les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de

s'alimenter sur ces appareils. Ces trois poteaux devront fournir un débit d'eau d'au moins 240 m³/h pendant 2 heures en fonctionnement simultané.

A défaut, une réserve d'eau de capacité suffisante pour garantir un volume d'eau disponible d'au moins 480 m³ ou tout aménagement d'efficacité équivalente sera accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours. Des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettront au service d'incendie et de secours de s'y alimenter avec un débit suffisant.

L'exploitant sera en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre un incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre un incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8 - Rejet des eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions de rejet des eaux pluviales, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique, sauf impossibilité d'ordre technique dûment justifiée par l'exploitant du fait notamment de la configuration des réseaux.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, seront collectées et pourront être traitées par le bassin de rétention faisant office de débourbeur, implanté dans l'enceinte de l'établissement et géré par les services municipaux de la commune d'AYZE, sous réserve que celui-ci offre une efficacité de traitement suffisante pour satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

L'exploitant devra pouvoir justifier de cette efficacité par tout élément utile.

En ce sens, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'au moins un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

De plus, l'exploitant fera procéder au moins une fois par an et au même moment à des prélèvements d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, d'une part en sortie de l'établissement avant tout mélange avec des eaux parasites extérieures au site, et d'autre part en sortie du bassin de rétention susmentionné qui fait office de débourbeur, pour analyses suivant les normes de référence en vigueur.

La fréquence de prélèvement et d'analyse pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses porteront sur les paramètres mentionnés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, et hydrocarbures totaux). Elles seront réalisées sur des échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période prise en compte. Les coûts de l'intervention et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les éléments permettant de justifier de l'efficacité du bassin de rétention précité qui fait office de débourbeur seront conservés dans un registre réservé à cet usage et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dont les résultats d'analyse des eaux pluviales.

L'exploitant devra également s'assurer que le bassin de rétention précité qui fait office de débourbeur est vidangé et curé périodiquement, et au moins une fois par an sauf justification d'une fréquence différente. Il conservera dans le registre précité tous les éléments justifiant de l'entretien de l'appareil et du devenir des déchets générés.

Si les dispositions qui précèdent, relatives au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ne sont pas respectées dans leur ensemble, l'exploitant devra alors se conformer aux prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 9

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 10

Le récépissé de déclaration du 19 juillet 2006 susvisé est annulé.

Article 11

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié au président de la société PRECIALP.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article_13

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie d'AYZE pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant la même durée,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire d'AYZE,
- Monsieur le maire de BONNEVILLE,
- Monsieur le directeur départemental des services d'accordie et de secours.

POUR AMPLIATION

Lachef de pole

Michèle ASSOUS

Pour le préfet, Le secrétaire général, signé

Guillaume DOUHERET

